

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

*Loi n° 2002 – 010 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes) adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée l'adhésion du Togo à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes) adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

*Loi n° 2002 – 011 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1997.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1997.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

*Loi n° 2002 – 012 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger, le 14 juillet 1999.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée la ratification de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger, le 14 juillet 1999.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

*Loi n° 2002 – 013 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1999.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1999.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

*Loi n° 2002 – 014 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 1991*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :